

Orléans, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPARCO

ZI des pierrelets
45380 Chaingy

Références : DN n° 131/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement SOPARCO implanté ZI des pierrelets 45380 Chaingy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée suite à l'incendie le 18 février 2022 d'une partie du stock extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPARCO
- ZI des pierrelets 45380 Chaingy
- Code AIOT dans GUN : 0100001743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société SOPARCO fabrique de pots en matière plastique pour les horticulteurs et pépiniéristes. Le procédé de fabrication consiste à injecter du polypropylène dans des moules via une presse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Contrôle des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Surveillance des rejets aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie a été rapidement maîtrisé grâce à l'intervention des services d'incendie et de secours et n'a causé que des dégâts matériels (destruction d'une petite partie du stock de produits finis et de matière première entreposés à l'extérieur).

Suite au sinistre, l'exploitant a mis en œuvre rapidement les actions nécessaires pour limiter les effets sur l'environnement (évacuation des déchets, nettoyage des réseaux, du Rolin...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	/	Sans objet
Recensement des potentiels de dangers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3.	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.	/	Sans objet
Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2012, article 2.4.8	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1.	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4.	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats relevés à la suite de l'incendie et du fait que les derniers éléments d'appréciation de l'impact que cette activité sur son environnement sont très anciens et insuffisants, il apparaît nécessaire que l'exploitant mette à jour la situation administrative de son site (classement des activités au regard des évolutions de la nomenclature) et réévalue les dangers associés à son activité et son impact environnemental. Ces documents permettront d'actualiser le classement des activités et, éventuellement, de compléter les prescriptions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, vérification du régime applicable à l'établissement
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : CONFORME - Aucune modification n'a été apportée à l'installation depuis 1995.
Observations : L'activité a été déclarée par courrier le 30 septembre 1988 et bénéficié d'un récépissé de déclaration le 6 octobre 1988 (rub 272 A 2°). Suite à la modification de la nomenclature des ICPE de 1993, le site a bénéficié d'une reconnaissance d'antériorité, par courrier préfectoral du 20 septembre 1995, relative au régime de classement des activités : -régime de l'autorisation pour les rubriques 2661-1 a (emploi de matière plastique) et 2662-1 b (dépôt de matière plastique) ; -régime de la déclaration pour le prélèvement d'eau dans une nappe souterraine d'un débit de 75 m ³ /h. Lors de la visite du 21/02/2022, aucune modification n'avait été apportée à l'activité depuis 1995. La nomenclature des installations classées ayant évolué depuis 1995, en particulier suite à la mise en place du régime de l'enregistrement, une mise à jour de la situation administrative du site est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité. Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé.
Constats : NON-CONFORME - L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques du poteau incendie. Lors de l'incendie du 18 février 2022, la présence d'un stock touché par l'incendie ne permettait pas d'utiliser la réserve incendie et le type de raccord devra faire l'objet d'une vérification de sa conformité auprès du SDIS. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier (à l'aide d'un calcul effectué conformément au document technique D9) de la suffisance des ressources en eau du site pour assurer la lutte contre l'incendie sur le site.
Observations : L'établissement dispose de 59 extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site. L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique (Q4) réalisé le 24 novembre 2021 par la société EUROFEU services attestant que l'ensemble des extinctions sont conformes et que l'installation est conforme au règle APSAD R4. 2 Robinet Incendie Armé (RIA) sont également présent dans le local de production. Ces RIA ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement le 24 novembre 2021 par la société EUROFEU Services. Le procès verbal d'intervention atteste que les deux RIA sont en bons états de fonctionnement. Un poteau incendie est situé sur la voie publique à 20 m de l'entrée du site. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques du poteau. Une réserve d'eau de 250 m ³ est présente à l'arrière du bâtiment. Cette réserve a été installée pour réutiliser les eaux de refroidissement dans le cycle de refroidissement des presses avant rejet au réseau. Cette réserve est équipée de dispositifs d'aspirations prévus à l'origine pour les pompiers. La conformité de ces raccords devra être vérifiée. Au vue des quantités de matière présentent, il serait utile de vérifier par un calcul selon le document technique D9, les besoins en eau nécessaires pour assurer la lutte contre l'incendie de l'entreprise et vérifier que les ressources en eau sont suffisantes. Des ressources en eau externes au site ont été mobilisées pour permettre une maîtrise rapide du sinistre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des potentiels de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : NON-CONFORME – Absence de panneau - L'entreposage des produits, des matières premières ou des déchets n'est pas justifié par une étude des flux thermiques garantissant l'absence de conséquence d'un incendie en dehors de l'emprise du site.
Observations : Certains ilots de produits finis sont entreposés à environ 6 m des limites de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : NON-CONFORME - L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques du poteau incendie et d'attester de son bon fonctionnement. Les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique (Q4) réalisé le 24 novembre 2021 par la société EUROFEU services attestant que l'ensemble des extincteurs sont conformes et que l'installation est conforme au règle APSAD R4. Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement le 24 novembre 2021 par la société EUROFEU Services. Le procès verbal d'intervention atteste que les deux RIA sont en bons états de fonctionnement. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les caractéristiques du poteau et d'attester de son bon fonctionnement. Ces informations sont à demander à la commune de Chaingy. Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle par la société APAVE les 3 et 4 mars 2021. Le rapport Q18 produit à l'issue indique que les installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2012, article 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : NON-CONFORME - Aucune surveillance n'est assurée la nuit et les week-end durant la période de congés.
Observations : Les bâtiments ne disposent pas de détecteurs de fumée et la zone d'entreposage extérieure n'est pas équipée de moyens automatiques de détection d'un incendie. L'activité est assurée 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 sur une grande partie de l'année (49 semaines). Durant 3 semaines en été l'activité de production cesse. Seule l'activité de préparation et d'envoi des commandes perdure. Durant cette période, aucune surveillance n'est assurée la nuit et les week-end.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : NON-CONFORME - Le plan des réseaux fournis n'est pas à jour.
Observations : Le site dispose d'un réseau séparatif pour les eaux pluviales et les eaux usées. Après investigation il semble que les eaux de refroidissement ne sont pas rejetées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement du parking, utilisé pour l'entreposage des matières premières et produits finis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : NON-CONFORME - L'exploitant ne réalise pas la surveillance de la qualité des rejets aqueux de l'entreprise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.4.
Thème(s) : Autre, autorisation de rejet
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : NON-CONFORME - L'entreprise ne dispose pas de convention de rejet avec la communauté de commune des Terres du Val de Loire
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet